



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'aménagement de l'espace**

**Arrêté préfectoral n° 2023/BAE/008
portant ouverture et organisation d'une enquête publique unique
relative aux projets de classement d'un site patrimonial remarquable et de création
d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L631-2 al.1er et R.631-2 al.1er, d'une part ; et L621-31 al.1er et R 621-93, II al.4, d'autre part, qui prévoient l'organisation d'une enquête publique dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.123-6,I, qui prévoit l'organisation d'une enquête publique unique ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L 153-43 ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 2 janvier 2023 portant nomination de Mme Joëlle GRAS, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-02-14-00003 du 14 février 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Jean-Pied-de-Port, en date du 12 novembre 2019, approuvant l'engagement de la procédure de classement d'un site patrimonial remarquable sur la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays Basque, en date du 14 décembre 2019, approuvant l'engagement de la procédure de classement d'un site patrimonial remarquable sur la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Jean-Pied-de-Port, en date du 20 juin 2022, approuvant la proposition de délimitation d'un site patrimonial remarquable sur la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Jean-Pied-de-Port, en date du 20 juin 2022, approuvant la proposition de création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port ;

VU l'accord de l'architecte des bâtiments de France, en date du 22 juin 2022, à la proposition de création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays Basque, en date du 09 juillet 2022, approuvant la proposition de délimitation d'un site patrimonial remarquable sur la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays Basque, en date du 09 juillet 2022, approuvant la proposition de création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port ;

VU le courrier, en date du 1er août 2022, adressé par la Communauté d'agglomération Pays Basque à la préfète de région Nouvelle-Aquitaine, en vue de la saisine de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture pour avis sur la proposition de délimitation d'un site patrimonial remarquable sur la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port ;

VU l'avis favorable du 16 mars 2023 de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture sur le projet de classement d'un site patrimonial remarquable sur la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port ;

VU le courrier de la Directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, en date du 29 mars 2023, indiquant que l'ensemble des avis requis ont été recueillis et sollicitant le préfet des Pyrénées-Atlantiques pour ouvrir et organiser une enquête publique unique commune aux projets de classement d'un site patrimonial remarquable et de création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port ;

VU la décision n° E23000035/64 du 09 mai 2023 par laquelle la présidente du tribunal administratif de Pau a désigné M. Christian LECAILLON, ingénieur des travaux publics en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et M. Jean-Pierre NOBLET, commandant de la police nationale en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour conduire l'enquête, en les autorisant à utiliser leur véhicule ;

VU les dossiers des projets soumis à enquête publique unique et le dossier administratif de l'enquête publique unique annexés au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique unique les projets de classement d'un site patrimonial remarquable et de création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1er : Objets de l'enquête publique unique

L'enquête publique unique concerne deux projets sur la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port :

* le classement d'un site patrimonial remarquable (SPR) sur la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port pour protéger et mettre en valeur les composantes remarquables de la commune ;

* la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) sur la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port pour adapter les périmètres de protection à la configuration des lieux et recentrer la protection sur les secteurs à enjeux.

Article 2 : Description des caractéristiques principales des projets soumis à enquête publique unique

Le classement de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port en site patrimonial remarquable (SPR) se propose de délimiter un périmètre pour protéger et mettre en valeur les composantes remarquables de la commune dans son écrin paysager intégrant la ville et ses quartiers anciens ; la trame urbaine, les maisons, les cours et jardins ; le quartier de la gare et ses villas ; la citadelle et une partie de l'éperon qui domine la ville.

Dans le cadre de la délimitation du site patrimonial remarquable de la commune, le choix a été fait de créer un périmètre délimité des abords (PDA) communs aux six monuments historiques de Saint-Jean-Pied-de-Port que sont : la Citadelle et sa redoute de Gastelumendy ; la muraille de la ville haute dont la porte Saint-Jacques ; la muraille du faubourg d'Espagne ; l'Église paroissiale de l'Assomption de la Vierge ; la prison dite des Evêques, et la Maison dite Mansart (actuel Hôtel de Ville). Le périmètre du PDA est plus étendu que le périmètre du SPR : il s'appuie sur la ville et son écrin paysager élargi.

Ces deux projets ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3 : Autorités responsables des projets de l'enquête publique unique

Les autorités responsables des projets de classement d'un site patrimonial remarquable et de création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port auxquelles des informations peuvent être demandées sont :

* la Communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB) 15 avenue Foch CS 88507 64185 BAYONNE CEDEX (05 59 44 72 48) ;

et

* la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Nouvelle-Aquitaine, représentée par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques 4 Allées Marines 64100 BAYONNE (05 40 17 28 20).

Article 4 : Durée de l'enquête publique unique

L'enquête se déroulera du **lundi 12 juin 2023 à 09h00 au jeudi 13 juillet 2023 à 17h00 inclus**.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, autorité chargée de l'organisation de l'enquête publique unique relative aux projets de classement d'un site patrimonial remarquable et de création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port, transfèrera sans délai la poursuite de l'enquête publique unique au commissaire enquêteur suppléant.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du Préfet, prolonger l'enquête dans les conditions fixées à l'article L123-9 du code de l'environnement.

L'enquête pourra être suspendue ou complétée dans les conditions respectivement définies à l'article L123-14 du même code.

Dans le cadre de la création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port, conformément à l'article 621-93,IV du Code du patrimoine, **le commissaire enquêteur consultera le propriétaire ou l'affectataire domanial de chacun des monuments historiques concernés.**

Article 5 : Siège de l'enquête publique unique

Le siège de l'enquête publique unique relative aux projets de classement d'un site patrimonial remarquable et de création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port **est la mairie de Saint-Jean-Pied-de-Port .**

Article 6 : Ouverture du registre d'enquête publique unique

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, un registre d'enquête unique sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article 7 : Consultation des dossiers de l'enquête publique unique

Pendant la durée de l'enquête, soit du **lundi 12 juin 2023 à 09h00 au jeudi 13 juillet 2023 à 17h00 inclus**, le public pourra prendre connaissance des dossiers de chacun des projets soumis à enquête publique unique et du dossier administratif :

- Sur support papier et sur un poste informatique à la mairie de Saint-Jean-Pied-de-Port:

13 Place Charles-de-Gaulle, 64220 SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT, du lundi au vendredi le matin de 08h30 à 12h00 et du lundi au vendredi l'après-midi de 14h00 à 17h30.

- Sur un poste informatique à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

Secrétariat général aux affaires départementales – Bureau de l'Aménagement de l'Espace - 2, rue Maréchal Joffre à Pau, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 - entrée 4, 3^e étage.

- Sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - page d'accueil - enquêtes publiques – en cours.

Les dossiers de cette enquête publique unique sont communicables à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique ou pendant cette dernière.

Article 8 : Observations et propositions du public

Les observations et propositions du public peuvent :

- être consignées **sur le registre d'enquête unique** à feuillets non mobiles **mis à disposition à la mairie de Saint-Jean-Pied-de-Port**, aux jours et heures d'ouverture au public et à l'adresse indiqués à l'article 7 :

- être adressées **par courrier postal à la mairie de Saint-Jean-Pied-de-Port** à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse indiquée à l'article 7 ;

Les observations et propositions transmises par voie postale et celles consignées sur le registre d'enquête unique seront consultables au siège de l'enquête.

- être envoyées **par voie électronique** à l'adresse suivante :

pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Les observations et propositions transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Toute observation et proposition, courrier postal ou courriel réceptionné après le jeudi 13 juillet 2023 à 17h00, ne pourra pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Article 9 : Permanences du commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public **dans la salle d'honneur de la mairie de Saint-Jean-Pied-de-Port** pour recevoir ses observations écrites et orales aux jours et heures ci-après :

- le lundi 12 juin 2023 de 9h00 à 12h00 ;
- le mercredi 28 juin 2023 de 14h00 à 17h00 ;
- le jeudi 13 juillet 2023 de 14h00 à 17h00

Article 10 : Publicité de l'enquête publique unique

Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, sera annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Par ailleurs, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, en mairie de Saint-Jean-Pied-de-Port, dans les lieux habituels d'affichage de la commune et tous les endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, la CAPB et la DRAC de Nouvelle-Aquitaine, autorités responsables des projets soumis à enquête publique unique procéderont à l'affichage de ce même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de chacun des deux projets.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - page d'accueil - Enquêtes publiques- en cours.

Article 11 : Clôture de l'enquête publique unique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête unique est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine la CAPB, et la DRAC de Nouvelle-Aquitaine, autorités responsables des projets faisant l'objet d'une enquête publique unique et leur communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les autorités responsables des projets disposent d'un délai de quinze jours pour produire leurs éventuelles observations.

Article 12 : Élaboration et remise du rapport unique du commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport unique comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et observations produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations des responsables des projets en réponse aux observations du public.

Dans un document séparé, le commissaire enquêteur consignera ses **conclusions motivées distinctes** de chacune des enquêtes publiques initialement requises en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserve(s) ou défavorables.

Dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique unique, sauf prorogation, le commissaire enquêteur transmet au préfet des Pyrénées-Atlantiques le dossier de l'enquête accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport unique et ses conclusions motivées distinctes propres à chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Article 13 : Lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport unique et les conclusions motivées distinctes du commissaire enquêteur.

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport unique et des conclusions distinctes du commissaire enquêteur à la CAPB et à la DRAC de Nouvelle-Aquitaine, autorités responsables des projets, à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête publique unique a été organisée, et au maire de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête publique unique, du rapport unique et des conclusions motivées distinctes du commissaire enquêteur :

- auprès de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (SGAD - Bureau de l'Aménagement de l'Espace) ;
- auprès de la mairie de Saint-Jean-Pied-de-Port ;
- sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - Page d'accueil - Enquêtes publiques - closes.

Article 14 : Nature des décisions pouvant être adoptées à l'issue de l'enquête publique unique

A l'issue de l'enquête publique unique :

* le classement site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port éventuellement modifié - modification qui nécessitera une nouvelle consultation de la commission nationale de l'architecture et du patrimoine et de la CAPB -, sera opéré par arrêté ministériel et le périmètre du SPR de Saint-Jean-Pied-de-Port sera annexé au futur plan local d'urbanisme de Saint-Jean-Pied-de-Port ;

* la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) fera l'objet d'un arrêté du préfet de région, après consultation de l'architecte des bâtiments de France et de la CAPB et le PDA de Saint-Jean-Pied-de-Port créé sera annexé au futur plan local d'urbanisme de Saint-Jean-Pied-de-Port.

Article 15 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Saint-Jean-Pied-de-Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la Présidente du tribunal administratif de Pau ainsi qu'au commissaire enquêteur.

Fait à Pau, le **17 MAI 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Martin LESACE